

COMPTE-RENDU DE LA
JOURNEE D'INFORMATION DES
PLACIERS DES MARCHES DE PLEIN
AIR

Lundi 24 octobre 2005

*Campus de la Chambre de Commerce d'Industrie et
des Services d'Avignon et de Vaucluse*



LA REGLEMENTATION DES MARCHES DE PLEIN AIR

Information présentée par :

- Mme Monique RUBIN, Présidente de la Fédération Nationale des Commerçants des Marchés de France

- Mme Charline BRASSENS, Secrétaire Générale de la Fédération Nationale des Commerçants des Marchés de France

Lundi 24 octobre 2005, 9 h à 12 h

INFORMATION DES RECEVEURS PLACIERS

Plan détaillé

- I - DEFINITION DU COMMERCE NON SEDENTAIRE**
- II - LES COMMERÇANTS NON SEDentaires**
- III - LE DOMAINE PUBLIC**
- IV - TYPOLOGIE DES MARCHES**
- V - MODE DE GESTION DES SERVICES PUBLICS**
- VI - LE PREPOSE AU PLACEMENT SUR LES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT : LE PLACIER**
- VII - REGLES ET MODE D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**
- VIII - REPRESENTATION DU CNS ET RELATIONS ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES-COLLECTIVITES LOCALES**
- IX - REGLES D'HYGIENE (SERVICES VETERINAIRES)**

QUESTIONS / REPONSES

- ✓ ***Quels documents le conjoint salarié d'un commerçant non sédentaire doit-il présenter au placier ?***

Trois documents sont à présenter :

- Une copie de la carte trois volets permettant l'activité non sédentaire,
- Un bulletin de paie datant de moins de trois mois
- Un justificatif d'inscription à l'URSSAF.

- ✓ ***Sur un marché paysan, est-il légal de donner la priorité aux agriculteurs de la commune ?***

Le règlement de marché s'impose à eux comme à tout autre commerçant non sédentaire. En tout état de cause, le marché doit rester ouvert aux autres. Dans le cas contraire, cela pourrait constituer une entrave à la libre concurrence, et éventuellement à la liberté d'entreprendre.

Des éléments de réponse peuvent être apportés par l'article 7 de l'Ordonnance 87-1243 du 1^{er} décembre 1986, relative à la liberté de concurrence.

- ✓ ***Une municipalité peut-elle refuser la création d'un marché paysan ?***

Oui. Les pouvoirs du maire sont très étendus en la matière. Si un marché traditionnel existe, il peut l'ouvrir aux agriculteurs. En aucun cas il n'est possible de donner la priorité à qui ou quelque profession que ce soit.

- ✓ ***Suite à la fermeture de la boucherie dans un village, il avait été demandé à un boucher ambulancier de venir un jour de la semaine (autre que le jour du marché hebdomadaire). Une nouvelle boucherie a été ouverte. Est-il possible d'empêcher le boucher ambulancier de s'installer ?***

Il est impossible, pour retirer une permission de voirie, d'invoquer cet état de fait, car cela favoriserait un commerçant plutôt qu'un autre.

Lors du renouvellement de cette permission, il sera possible de l'inviter au marché hebdomadaire. Mais en aucun cas un permis de stationner ne peut être retiré en invoquant la concurrence entre commerçants.

- ✓ ***Un marché agricole a lieu le même jour que le marché hebdomadaire, sur deux emplacements distincts. Par manque de place sur le marché hebdomadaire, est-il possible de placer un camion d'outillage sur le marché paysan ?***

Le règlement du marché peut prévoir la mixité des produits.

Concernant les camions d'outillage, un autre problème se pose. Ces entreprises n'ont pas le statut de commerçant non sédentaire. De fait, ils ne devraient pas avoir accès au domaine public. Cependant, sans réaction négative des autres commerçants non sédentaires, il est possible de les accueillir sur le marché hebdomadaire. De même, s'ils reçoivent un permis de stationner, ils doivent s'acquitter d'un droit de place.

- ✓ ***Témoignage d'un placier qui a eu écho de pressions exercées sur les petites communes par ces camions d'outillage, menaçant de poursuites celles qui lui refuseraient le permis de stationner.***

Etant donné que ces camions n'ont pas le statut de commerçant non sédentaire, arguant qu'ils ne font que des livraisons, il leur a donc été demandé de présenter les commandes. N'en ayant pas, l'accès au marché leur a été refusé, et ils ont été renvoyés sur le domaine privé.

Cependant, même placés sur le domaine privé, il s'agit d'une vente au déballage, nécessitant de fait une autorisation municipale, voire préfectorale si la taille est supérieure à 300 m².

- ✓ ***Quelles sont les possibilités pour une municipalité dans le règlement de marché de canaliser et limiter en nombre les commerçants non sédentaires en alimentaire, et, de fait faire en sorte que les commerçants passagers passent en dernier et ne puissent s'installer si les quotas sont dépassés ?***

Il ne faut pas parler de quota, car ceci serait attaquant. Un règlement de marché prévoit un périmètre horaire et géographique, avec également un pourcentage de commerçants abonnés. Mais il doit également prévoir un pourcentage de passagers. Si le pourcentage d'abonnés est atteint, il n'est pas possible d'attribuer de nouveaux abonnements, le commerçant doit alors attendre qu'une place se libère. Mais tant qu'il reste de la place, on ne peut refuser, qu'il s'agisse d'abonnés ou de passagers.

Le souci d'harmonisation d'un marché par la municipalité est tout à fait à propos, mais on ne peut expressément fixer des quotas en nombre. Ce type de problème peut être réglé dans le cadre d'une commission d'attribution de places.

Pour les passagers, il est possible d'évoquer l'équilibre du marché pour refuser une place, en prenant des produits spécifiques, tout en sachant que cette sélection peut être difficile voire impossible s'il reste des places.